

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° 2016 - 064

**Pétitionnaire** : Monsieur Johan Argentier – Association sportive de l'Ecole Centrale  
Marseille

**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive

**Localisation** : Secteur du bois du Mentaure

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Johan Argentier, représentant de l'association sportive de l'Ecole Centrale Marseille en date du 24 février 2016 modifiée le 30 mars 2016 ;

Considérant que l'activité de vélo emprunte 500 mètres de la piste carrossable GC210, sur le secteur du bois du Mentaure;

Considérant que le tronçon qui traverse le cœur de Parc va permettre d'assurer la continuité d'un itinéraire qui se situe en bordure extérieure de cœur de Parc ;

Considérant que la manifestation est limitée à 60 participants ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

L'association sportive de l'« Ecole Centrale Marseille » représentée Monsieur Johan Argentier, est autorisée à organiser la manifestation sportive de vélo dénommée le «Raid Centrale Marseille 2016» le 3 avril 2016 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur du bois du Mentaure, sur la piste dénommée GC210 (voir carte annexée).

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra limiter le nombre de participants à 60 vélos;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

3. l'organisateur ne pourra procéder à aucune installation, inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
6. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;
7. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter la piste carrossable GC210 (voir carte annexée);
8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
9. les participants devront être tenus informés que l'évènement se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
10. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 3 avril 2016.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association sportive de l'Ecole Centrale Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 mars 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Cassis  
- Office national des Forêts  
- Secteur littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à la décision individuelle n° 2016-064

